

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 décembre 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Phase 1, Étape 3 (partie principale, du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 10 novembre 2020).

**Demande de remboursement de frais pour la participation conjointe de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (Regroupement CREE).**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de frais de la *Première Nation Crie de Waswanipi* pour la participation conjointe de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (Regroupement CREE) en l'Étape 3 (partie principale) du présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais. Nous soulignons en effet **le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention à ces Étapes du Regroupement CREE** (tant dans la [preuve écrite C-CREE-0053](#) et son complément de preuve sur la revente de projet bénéficiant du droit au tarif de développement économique [C-CREE-0055](#), sur EDF-Etherium-Tezos [C-CREE-0067](#) et sur Bitfarms [C-CREE-0068](#) que dans ses représentations en audience notamment sa présentation aux [notes sténographiques A-0188](#) et sa [plaidoirie C-CREE-0070](#)), de même que **le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.

Nous attirons notamment l'attention de la Régie sur les aspects suivants de nos représentations :

□ **LE NON ASSUJETTISSEMENT DES USAGES CRYPTOGRAPHIQUES NON MONÉTAIRES**

Nous avons recommandé à la Régie de l'énergie d'approuver la définition suivante du champ d'application du tarif CB, en ajoutant au texte proposé par le Distributeur à son article 7.1 (Pièce B-0202, HQD-5, document 1 révisé), ce qui suit, de manière à **exclure tant les usages cryptographiques non monétaires centralisés que décentralisés** : « *Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération à des seules fins de transactions financières* ». Note : après avoir hésité, nous n'avons pas proposé d'ajouter ci-dessus le mot « *principalement* » ni d'autres exclusions proposées par Floxis.

Notre précision permet ainsi de limiter aux applications cryptomonétaires financières seulement (telles que le Bitcoin) le domaine d'application du tarif CB.

Nous avons fourni plusieurs exemples illustrant le besoin d'une telle précision à la définition, ceci afin d'éviter d'involontairement assujettir au Tarif CB **les usages cryptographiques non monétaires décentralisés**. Nous avons notamment fourni **l'exemple d'EDF-Etherium-Tezos** [C-CREE-0067](#).

Comme nous l'avons ainsi démontré, les applications distribuées de chaînes de blocs non monétaires nécessitent l'usage d'une cryptomonnaie pour compenser les services (non-financiers) tels que l'usage de l'espace de stockage. Si la précision ci-dessus n'était pas apportée, seuls les usages cryptographiques non monétaires centralisés se retrouveraient exemptés du tarif CB, à savoir les grands centres de données traditionnels (qui le sont déjà pour la plupart). Nous avons démontré au présent mémoire que dans certain cas, la décentralisation du stockage de ces données non monétaires permet de réduire de plus de 77 % l'empreinte carbone du stockage et devrait donc être encouragée par la Régie.

□ **LA VERIFICATION DE CONFORMITE DES CLIENTS NON ABONNES AU TARIF CB**

Nous avons recommandé à la Régie de l'énergie d'accueillir la proposition d'Hydro-Québec Distribution aux articles 2.3 et 14.1 des Conditions de service, afin de lui permettre **la vérification étendue, documentaire et informatique, de la conformité** des clients cryptographiques non abonnés au tarif CB. Nous avons certes reconnu que la vérification de cet usage pourrait constituer une tâche ardue pour le Distributeur, mais elle est possible et nécessaire si l'on veut pouvoir exclure du tarif CB les usages cryptographiques non monétaires. Les types de machines employés pourraient constituer une indication parmi d'autres du caractère monétaire ou non monétaire de l'usage cryptographique. Ce ne sera pas le seul indicateur, car la technologie évolue. La vérification devrait aussi être documentaire.

□ **LA PREVISION DE LA DEMANDE, LE RISQUE LIE A LA VOLATILITE DU MARCHÉ ET LE BESOIN DE MAINTENIR UN ENCADREMENT A L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE MONETAIRE**

Nous avons recommandé à la Régie de l'énergie de prendre acte de la faible réponse à l'appel de propositions A/P 2019-01, de **la faiblesse actuelle du marché au Québec** pour l'usage cryptographique monétaire, **mais tout en demeurant consciente de l'extrême volatilité de ce marché et de ses risques** et, pour ce motif, poursuivre sa démarche visant à **continuer de limiter un tel usage et l'encadrer par un tarif distinct, avec interruption obligatoire non rémunérée**. Conséquemment, nous avons recommandé à la Régie de l'énergie, à ce stade, de codifier, dans le texte tarifaire d'aujourd'hui, le **maintien des règles déjà fixées en Étape 2** (en vue d'un éventuel nouvel appel de proposition), puis de **demeurer saisie du dossier en créant une Phase 3** (pouvant être convoquée ultérieurement à une date à déterminer) qui pourrait gérer et/ou requérir un tel nouvel appel de propositions.

Dans ce cadre, nous avons aussi recommandé à la Régie de l'énergie de corriger à la baisse la **prévision (trop élevée) de la demande cryptographique monétaire** d'Hydro-Québec Distribution pour le secteur des chaînes de blocs « monétaires ». Cette recommandation fut réalisée par Hydro-Québec durant le cours du dossier.

□ **L'ACCES ENCADRE DES CLIENTS CRYPTOGRAPHIQUES MONETAIRES AU TARIF DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (TDÉ)**

Après réflexion, nous ne recommandons pas d'édicter une règle absolue interdisant toujours, dans tous les cas, qu'un client cryptographique monétaire soit admissible à **l'option de Tarif de développement économique (TDÉ)**.

Nous recommandons plutôt que la Régie demande à Hydro-Québec de lui proposer **un texte tarifaire encadrant sévèrement cette admissibilité au TDÉ**. Cet encadrement sévère pourrait s'inspirer des critères qui furent déjà énoncés comme critères de sélection lors de l'appel de proposition. L'on pourrait également s'inspirer de nos propres propositions à l'Étape 2 de préciser ces critères ainsi que du mémoire de Floxis en la présente Étape 3. Ainsi, s'il existe des clients cryptographiques monétaires qui contribuent significativement au développement économique local (réutilisation d'un immeuble désaffecté, emplois, investissements, récupération de la chaleur, association avec une autre activité économique, etc.).

Ainsi, par le jeu du TDÉ, on se trouverait de facto à n'accepter que les activités cryptographiques monétairement utiles à la société, et une harmonisation serait ainsi obtenue avec l'accès actuel des centres de données au TDÉ également.

□ **LA DIVULGATION PUBLIQUE DES ENGAGEMENTS ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES CLIENTS CRYPTOGRAPHIQUES MONETAIRES**

Dans un autre ordre d'idée, si des clients cryptographiques monétaires sont effectivement acceptés, tel qu'à l'issue de l'appel de propositions A/P 2019-01, alors il serait logique **que les engagements économiques (tout comme environnementaux) qu'ils prennent soient publics et que le texte des Tarifs et conditions le mentionne explicitement.** De tels engagements ne sont en effet pas pris au bénéfice privé d'Hydro-Québec, mais au bénéfice public de chacune des communautés visées. De plus, le public est en droit de connaître les engagements économiques qui sont censés être pris à son bénéfice. En effet, à quoi servent des engagements économiques et environnementaux au bénéfice des collectivités s'ils demeurent secrets ? Le Regroupement CREE, dans son projet, a toujours considéré comme étant une information publique les engagements économiques et environnementaux associés à son projet.

□ **L'EGALITE DE TRAITEMENT**

Nous avons recommandé à la Régie de l'énergie d'**assujettir les 10 clients de HQD qui sont membres de l'AREQ aux mêmes tarifs et conditions que celles applicables aux autres clients qui font de la cryptographie** : 300 heures d'interruption dictées par HQD, pas de droit acquis, pas de remboursement par HQD des frais internes de raccordement qu'encourt le client sauf s'ils sont prévus pour tout client aux conditions de service, tarifs de pénalisation des 15 c/kWh puis de 50 c/kWh, et obligation d'un abonnement distinct s'il y a usage cryptographique.

En effet, nous avons plaidé que **l'entente HQD-AREQ est contraire au projet d'article 7.13 de Tarifs logé par HQD** car elle ne porte pas seulement sur « les modalités des restrictions applicables » mais a aussi pour objet d'édicter pour les dix clients visés des tarifs non approuvés par la Régie ni par le gouvernement du Québec, **ce qui contrevient aussi aux articles 31, 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie ainsi qu'à la Loi sur Hydro-Québec.**

□ **LA GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT**

Finalement, nous avons recommandé à la Régie de l'énergie d'approuver les demandes du Distributeur quant à la **gestion du risque de crédit pour les clients cryptographiques monétaires.**

Nous avons toutefois recommandé (ce que HQD semble avoir accepté) de limiter le cadre des changements (liés au risque accru) au seul objet du présent dossier qui porte sur l'usage cryptographique réglementé par le tarif CB et, donc, de ne pas adopter les modifications proposées par HQD aux articles 6.1 et 6.5, lesquelles imposeraient de nouvelles obligations de garanties même dans les cas où l'usage cryptographique est non monétaire ou même n'est pas un usage cryptographique.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Systeme de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).